

*Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002*

RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE QUESTION D'AUDIENCE

Origine : Question d'audience en date du 22 janvier 2004

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : Réponse à la demande de renseignements de la Régie en date du 17 décembre 2003, Réponse 7.3, page 3.

Préambule :

Il serait difficile de se convaincre que, après que la Régie ait procédé à un tel examen fait selon un mode traditionnel et qu'elle se soit convaincue que tous les coûts sont justifiés, elle ne les reconnaisse pas en entier simplement pour pénaliser l'actionnaire.

Question :

4.1 *Veillez préciser si dans la situation envisagée ci-dessus, le dossier serait présenté à la Régie sans utiliser le processus d'entente négociée.*

1 Réponse :

2 4.1 Quand nous disons que dans la situation décrite à la réponse 7.3 la Régie aura procédé
3 à un examen selon un « mode traditionnel », nous référons au fait que dans le
4 mécanisme convenu, SCGM doit continuer à présenter à la Régie un Coût de service
5 projeté comme auparavant (ligne 5 de la page 5 de l'entente du 21 août 2001).
6 Normalement, ce processus est allégé lorsque le coût de service est inférieur au Revenu
7 plafond. Dans la situation où il excède le Revenu plafond, la Régie pourrait porter un
8 examen plus attentif du Coût de service pour se convaincre de son bien-fondé.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3494-2002
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28 janvier 2004
Pièces n°: Réponse 4

Original : 2004.01.28

Réponse 4

Page 1 de 1